

JOURNAL DE LYON ET DU MIDI

Cette feuille devance d'un Jour à Lyon et dans le midi, les Journaux de Paris, pour les nouvelles de Paris et du Nord; et de plusieurs jours pour les nouvelles du midi de l'Europe.

On s'abonne à Lyon, au bureau du Journal, place Louis-le-Grand (Bellecour), N.° 1; chez Manel, libraire, aussi place Louis-le-Grand, N.° 20; et chez Chambet, libraire, rue Lafont; dans les départemens, chez tous les Libraires et les Directeurs de postes. Prix: pour 3 mois, 15 francs; pour 6 mois, 30 francs, et 60 francs pour l'année, franc de port pour la France; les abonnemens à l'étranger doivent 2 francs de plus par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés, franc de port, au Directeur du Journal de Lyon, place Louis-le-Grand, N.° 1, à Lyon.

LYON, 28 Mai.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 avril, M. Bellet de St-Trivier, propriétaire et maire d'Éveux, a été nommé membre du conseil général du département du Rhône, en remplacement de M. Buisson, démissionnaire.

— Par une autre ordonnance du même jour, M. le marquis de Rosière, maire de Messimy, a été nommé membre du conseil d'arrondissement de Lyon, en remplacement de M. Bellet de St-Trivier, appelé au conseil général.

— Le ministre de Russie auprès de la cour de Naples, a passé hier dans cette ville, se rendant à Londres.

— Les feuilles allemandes donnent, sur l'insurrection des Grecs, de nouveaux détails qui font dresser les cheveux.

Suivant ces journaux, la fureur des Musulmans est au comble, et leur rage ne connaît plus de bornes.

Au milieu de ces scènes de carnage et de désolation, ce qu'il y a malheureusement de trop certain, c'est que le gouvernement lui-même donne des exemples de cruauté, inouis depuis des siècles.

Après l'assassinat du prince Morusi, le jour de Pâques, au moment où le patriarche des Grecs, vieillard septuagénaire, le même qui avait lancé l'anathème contre les révoltés, allait célébrer l'office divin, li fut arrêté par ordre du Grand-Seigneur, et pendu, quelques heures après, à la porte même du temple. Les évêques réunis dans l'église pour la solennité du jour, ont été mis à mort ou emprisonnés. Tous les chrétiens qui ont signé l'acte d'excommunication lancé contre les Grecs, sont dans les fers.

Le patriarche des Grecs laisse un frère, l'évêque de Tripolizza, qui se trouve, en ce moment, à la tête des Maniotes et des Grecs de la Morée, et qui donne de vives inquiétudes à la Porte ottomane.

— Les dernières nouvelles de Constantinople, parvenues par Vienne, vont jusqu'au 26 avril.

PARIS, 25 Mai.

Le Roi a entendu la messe dans ses appartemens.

S. M. a reçu en audience particulière M. le comte de Montlivant, conseiller-d'état, gentilhomme honoraire de la chambre, préfet du Calvados.

M. le duc d'Aumont reprend demain son service.

Le roi a travaillé avec le ministre de sa Maison et le président du conseil des ministres.

LL. AA. RR. M. gr. le duc de Bordeaux et MADemoiselle sont sorties pour aller à Bagatelle.

— Le roi d'Espagne vient de nommer M. le marquis de Cazalugo, son ministre plénipotentiaire près la cour de France.

— Des lettres particulières d'Espagne annoncent que le général Elio a été jugé, condamné à mort, et exécuté à Valence. Nous croyons que cette nouvelle est au moins douteuse.

— La cour supérieure de justice, à Bruxelles, sur l'appel de M. le procureur du roi, vient d'annuler le jugement du tribunal de première instance, qui avait déclaré que l'article 405 du Code pénal n'était pas applicable aux faits dont mademoiselle Lenormand est prévenue, et a renvoyé la moderne syllabe devant le tribunal correctionnel siégeant à Louvain, pour y être jugée.

— On dit que les douze archevêchés et évêchés qui vont être pourvus sont: Reims, Sens, Alby, Beauvais, Chartres, Rodez, Verdun, Tarbes, Luçon, Le Puy, Belley et Perpignan.

— Le procès des vicaires-généraux du diocèse n'est point encore terminé. Suspendue, pendant deux ou trois jours, à cause de l'indisposition de M. Duquertemont, ancien membre de la cour spéciale, cette affaire a été reprise et plaidée pendant plusieurs audiences.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

séance du 25 mai.

(Présidence de M. Ravez.)

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

M. Mousnier-Buisson donne lecture du procès-verbal. La rédaction est adoptée.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi sur les donateurs.

La chambre n'est pas en nombre suffisant pour délibérer.

M. le président résume la discussion, et reproduit la question ainsi que les motifs qui ont servi de base au projet de loi présenté

par le gouvernement, et propose l'ordre dans lequel doit s'établir la délibération des articles, et la place que doivent tenir les nombreux amendemens.

M. Dudon attaque l'ordre de la délibération proposé par M. le président.

Il s'appuie, pour motiver cette opposition, sur ce que la chambre, en agissant autrement, va voter une distribution des fonds du domaine extraordinaire, lorsqu'il est démontré que ce domaine n'a jamais possédé la totalité des rentes qu'on lui attribue. Il cite à cet égard plusieurs exemples qui prouvent que des rentes provenant des dotations de Louis Bonaparte, de la princesse Borghèse, du prince de Salerne sont établies sur ce domaine. Je sais bien, dit l'orateur, que les développemens auxquels je me livre sont peu compatibles avec la question dont la chambre s'occupe; mais je pense qu'on ne peut distribuer des rentes qui n'ont pas existé; il convient de s'en rapporter à la bonté du Roi pour régler les indemnités accordées aux donataires, et de commencer la délibération par la discussion des amendemens de MM. Clausel de Coussergues et de Kergorlay qui établissent ce principe.

M. Roy: M. Dudon est entré dans quelques détails qui peuvent exiger que j'y réponde. Si M. Dudon m'avait demandé des renseignemens que je me serais empressé de lui donner, il se serait évité la peine d'alléguer des faits qui sont tout-à-fait dépourvus d'exactitude.

M. Dudon s'étonne de la composition des rentes qui entrent dans les calculs des revenus du domaine extraordinaire. Aucune des rentes dont il parle n'est entrée dans les 1,400,000 francs de rentes qui forment le fonds du domaine extraordinaire.

Le ministre démontre que cette rente se compose de 400,000 fr. qui appartiennent au domaine extraordinaire, de 740,000 francs montant des dotations de la princesse Borghèse en retour de son duché de Guastalla, de 100,000 francs au grand écuyer de la couronne, et de différentes autres sommes. Voilà, ajoute S. Exc., ce que M. Dudon aurait appris s'il fût venu me demander des renseignemens.

M. Dudon: Il y a contestation d'une portion de cette rente d'un million 400 mille francs, que vous voulez distribuer jusqu'au dernier sou. La princesse Borghèse est en réclamation dans ce moment devant le tribunal de première instance.

M. Manuel: Tout le monde a des procès; cela ne fait rien à la question.

M. Dudon: Puisqu'on est prévenu par une contestation, on ne peut pas faire une distribution. On avait doté l'enfant de madame Bacciochi de 100 mille livres de rentes. Le chef du gouvernement ordonna que tous les ans on prélèverait sur cette somme un dixième pour créer d'autres rentes.

Maintenant le partage est-il exact? non. On a omis un donataire de cent cinquante mille francs de rente, dans le duché de Ratisbonne, un autre que je ne veux pas nommer, parce qu'on croirait qu'il y a de ma part intention marquée, mais qui a des biens situés dans le Hanovre et dans le département du Nord. Or, s'il y a encore plusieurs donataires semblables, s'il y en a qui aient été oubliés sur la liste, il faudra donc faire de nouveaux fonds. Ceux que possède le domaine extraordinaire ne sont pas suffisants; il eût été plus prudent d'adopter la question préjudicielle de M. Foy; mais ne l'ayant pas fait, il faut s'en tenir à la proposition de M. Kergorlay, surtout ayant la preuve que le domaine extraordinaire n'a pas le revenu qu'on lui suppose.

L'orateur entre ici dans les détails d'une opération qui aurait été faite par le gouvernement dans les cent jours, et dont le résultat eût été la vente de cinq millions de rentes appartenant à des Belges, et qu'on a remplacés depuis avec des fonds du domaine extraordinaire.

M. le baron Louis: J'ai besoin de témoigner mon étonnement d'avoir entendu M. Dudon parler des opérations du trésor avec une inexactitude sans exemple. Toutes les rentes appartenant au domaine extraordinaire ont été achetées.

M. Dudon: Je sais bien ce qui a été fait.

M. Louis: Je le sais aussi bien que vous. Vous n'avez rien dit qui ne fût inexact.

M. Dudon a dit que, par une opération dans les cent jours, on avait vendu 5 millions de rentes, et qu'on avait pris pour les remplacer dans les fonds du domaine extraordinaire. Lors de la première

invasion, on avait porté sur le grand-livre les rentes de la Belgique. Il était juste qu'on otât ces rentes du grand-livre de France pour les laisser à la charge des pays qui renaissent dans leurs possessions. Pendant les cent jours, le gouvernement supposa que ces rentes étaient rendues, il a fait une opération qui n'a pas même été consommée; il a vendu des rentes. Toutes celles qui étaient dans la circulation y sont restées; mais tout cela est étranger à la question: il s'agit de savoir si le domaine extraordinaire a la disposition de toutes les rentes portées dans le tableau. Oui, sans doute; ainsi on ne peut pas se servir de ce prétexte pour changer l'ordre de la délibération. Tout ce qu'a dit l'orateur est dénué de fondement, et le fonds qu'on présente est bien certain.

M. Dudon remonte à la tribune.

M. Manuel; il a déjà parlé deux fois.

M. le président: C'est à la chambre à décider. (*A droite: Parlez!*)

M. Dudon: J'ai présenté des faits; M. Louis a voulu atténuer ce que j'ai dit, il ne l'a pas nié. J'ai dit qu'il avait été pris, pendant les cent jours, cinq millions de rentes sur celles qui appartenaient à des sujets belges. Le fait est-il vrai ou non? (*M. Louis: Je vais répondre.*) On demandera quelle liaison il peut y avoir entre les rentes portées sur l'actif du domaine extraordinaire et les rentes dont on parle. Jedis que le domaine extraordinaire ne peut posséder de rentes que celles dont il a versé les fonds au trésor.

M. Louis: Rien n'est plus étranger aux débats que les opérations des cent jours. Le gouvernement de cette époque a voulu vendre les rentes belges; il l'a fait; mais aucun particulier n'a été dépouillé de son inscription; et d'ailleurs tout cela ne fait pas que le domaine extraordinaire ne soit point propriétaire de 1,400,000 francs de rentes.

M. le président: M. Dudon demande qu'on commence la délibération par la question de savoir si on s'en tiendra à l'état provisoire: ce serait rejeter le projet sans discuter les articles. Aucun de ceux qui ont présenté des amendemens ne demande d'ailleurs l'état provisoire, excepté M. Foy; mais dans le cas seulement où on n'adopterait pas ses amendemens.

M. de Kergorlay: Je l'ai demandé subsidiairement.

M. le président: Ce que la chambre a à faire, c'est de décider si elle regarde, comme des amendemens, ceux de MM. Clausel de Coussergues et Kergorlay. Si la chambre les considérait comme tels, elle devrait, avant tout, s'occuper de la proposition de M. Piet, qui est relative à l'art. 1.^{er} du projet.

M. Clausel de Coussergues soutient que sa proposition est celle qui abrégera le plus la discussion, et que c'est un véritable amendement.

M. Sébastiani: Je n'explique pas si ce qu'a proposé M. Clausel de Coussergues n'est pas une véritable initiative; mais cette manière de renverser la loi en renversant l'ordre naturel de la délibération me paraît une nouveauté étrange. Je demande la priorité pour l'ordre de délibération proposé par M. le président; c'est-à-dire, qu'on délibère sur l'amendement de M. Piet.

M. de Bonald: Je demande à la chambre la permission d'entrer dans la discussion générale; (*A gauche: Non. — A droite: Parlez.*) et d'examiner si ce qu'elle va faire est permis par la charte.

M. le président: C'est assez, vous pourrez entrer dans cette discussion sur le premier article; mais il ne s'agit maintenant que de fixer l'ordre de la délibération. (*M. de Bonald quitte la tribune.*)

M. Benjamin Constant: La question est de savoir si les propositions de M. Clausel de Coussergues sont ou ne sont pas des amendemens. Je crois qu'il est du droit de la chambre d'admettre les propositions qui tendent à améliorer une loi, et de ne pas prétendre, sous le prétexte que ce ne sont point des amendemens, qu'il n'y a pas lieu à s'en occuper. Je déclare que les propositions de MM. de Kergorlay et Clausel de Coussergues sont contraires à la charte, et qu'elles doivent être rejetées; mais il faut commencer par les discuter.

M. Pasquier: L'orateur qui descend de la tribune est conséquent dans ses principes, quand il soutient qu'on doit d'abord discuter toutes les propositions; moi je serai conséquent aux miens en repoussant ce système. S'il ne faut pas que le droit d'amendement soit enlevé à la chambre, il ne faut pas que le droit d'initiative soit détruit dans la personne du roi.

M. Casimir Perrier: M. Benjamin Constant n'avait fait que des réserves sur ce qu'il croyait être le droit de la chambre; M. le ministre des affaires étrangères a combattu ce système sans y répondre. Il en résulte que sur des observations, il a répondu par des observations.

M. Pasquier: Je m'en suis rapporté à la chambre.

M. Pardessus pense que la proposition de M. Clausel de Coussergues étant un véritable amendement à l'article 1.^{er}, on doit commencer la délibération par discuter cet amendement.

M. Foy: L'amendement de M. Clausel de Coussergues ne s'applique qu'à la première partie de l'article 1.^{er}; celui de M. Piet porte sur la totalité de l'article.

La demande de priorité pour l'amendement de M. Clausel de Coussergues est rejetée.

M. le président donne lecture de l'article 1.^{er}, ainsi conçu:

« Les donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, et qui n'auraient rien conservé en France, et, à leur défaut, les héritiers de leurs donations, recevront, en indemnité de leurs pertes, une inscription immobilière au grand-livre de cinq pour cent consolidés, avec jouissance du

22 septembre 1821. Le montant de chaque inscription sera réglée pour chaque classe, conformément au tableau annexé, n.^o 9. Ces inscriptions seront possédées aux mêmes titres et seront soumises aux mêmes conditions que les donations. Il donne ensuite lecture de l'amendement de M. Piet. Cet amendement porte:

Art. 1.^{er} Le revenu de l'inscription acquise avec les produits du domaine extraordinaire, que l'article 6 de la loi du 8 novembre 1814 et l'article 95 de la loi du 15 mai 1818, ont déclaré faire partie du domaine de l'Etat, sera appliqué aux indemnités et secours à donner aux personnes désignées par l'ordonnance du 22 mai 1816, et par l'article 98 de la loi du 15 mai 1818.

2. Le fonds de la dite inscription demeure au domaine de l'Etat. La formation de la liste des personnes qui doivent participer aux dites indemnités et secours, ainsi que la fixation des sommes, sont laissées à la disposition de S. M.

M. Piet. Si l'ancien chef du gouvernement existait encore, et que les donataires dépossédés fussent venus lui dire: Vous nous aviez donné des choses qui ont péri, vous nous devez une indemnité, il aurait à peine voulu entendre une pareille réclamation, qui est contraire au bon sens. C'est cependant ce qu'on demande aujourd'hui. On ne sait même pas comment parmi des gens aussi éclairés que les membres de cette assemblée, dans laquelle on compte beaucoup de magistrats, cette question a pu naître. Le mot donataire explique tout.

On ne doit pas d'indemnités à un donataire dépossédé; car on ne saurait être tenu de garantir ce qu'on a donné par pure libéralité. *Res perit domino*. Il est impossible de dire que les donataires soient créanciers; car si nous étions débiteurs il faudrait payer, non donner des indemnités. Il ne reste donc plus que les considérations; quelques-uns des donataires y ont droit. Personne ne s'intéresse plus que moi à ces malheureuses victimes de la guerre, aux soldats amputés; mais il y en a d'autres qui se cachent derrière eux, et qui viennent demander plus que ces hommes qui ont des droits aux secours du gouvernement. Quand un militaire a perdu un de ses membres au service de l'Etat, l'Etat doit lui tendre une main secourable. L'ordonnance de 1816 n'accorde des secours qu'à la fidélité; si le roi en distribue à l'ingratitude, il la forcera peut-être à la reconnaissance. (*A droite: C'est bien difficile.*)

M. d'Ambrugeac: Vous ne vous attendez pas que je réponde à la première partie du discours du préopinant. Je reconnais à cet égard mon insuffisance. Mon intention est de voter en faveur de l'article du projet. Je partage l'opinion que la mesure est incomplète; qu'il eût été à désirer qu'un plan plus vaste eût embrassé tous les intérêts. Pourquoi refuserions-nous de soulager les infortunés? Beaucoup d'objections se sont élevées contre les individus portés sur la liste des donataires. (*A droite: Il ne s'agit pas de cela.*) Je vais m'expliquer à cet égard; je le ferai avec ma franchise ordinaire. Je rends hommage aux bonnes intentions de ceux qui, pénétrés d'une juste haine pour la trahison, ont signalé avec indignation les coupables; mais je crois qu'ils ont dépassé les bornes de la justice; ils ont lancé le même anathème contre tous ceux qui ont servi sous les mêmes drapeaux; ils ont renfermé dans le même cercle tous les militaires qui n'avaient été qu'égarés, et qui ramenés par le repentir et la touchante bonté du monarque, sont venus grossir les rangs des soldats fidèles. Les faits prouvent plus que les discours.

Nous sommes environnés d'exemples contagieux. Des factieux, semant partout les craintes et les troubles, ont mis des gouvernemens sous le joug; les couleurs de la révolte ont été arborées dans l'une de nos villes; ne désignait-on pas une constitution qui devait remplacer la charte? (*A droite: Ce n'est pas la question.*) Cependant la France est restée calme, à qui devez-vous le repos? à la fidélité, au courage des troupes. Si la mesure proposée est la récompense des services anciens, elle est aussi le gage que les services nouveaux ne seront pas oubliés. On me répondra que sur cette liste il s'est trouvé des noms flétris; je le sais, mais je ne descendrai pas à l'individualité; je ne me permettrai pas de condamner ceux que mon roi a absous, et de traiter en ennemis ceux auxquels le roi a pardonné (*Murmures*). Comme mon cœur me dit que l'oubli et la bienfaisance suffisent pour ramener des hommes à des sentimens généraux, je me confie à l'avenir. (*A droite: Regardez le présent et jugez.*)

Eh! Messieurs, n'ayez pas deux poids et deux mesures. Vous applaudissez à la fidélité de la garde-royale et de la troupe de ligne; n'oubliez pas que les chefs qui les commandent se trouvent sur le tableau des donataires, et que s'ils ont servi sous un autre chef, ralliés autour du trône légitime, ils en seraient, ils l'ont juré, les plus fermes soutiens. Abandonnons donc à leur conscience, à leurs remords, ceux qui se montrent en état d'hostilité contre la monarchie; donnons leur le tort d'oublier un nouveau bienfait, et ne croyez pas que toutes les vieilles habitudes, tous les anciens souvenirs ne puissent pas se déraciner.

La réponse d'un soldat, d'un vieux grenadier, va me fournir un exemple de cette possibilité. Lors de la première restauration, un de nos princes se rend au camp; les troupes portaient encore la cocarde tricolore: un régiment surtout la quitte le dernier, et la quitte avec peine. Une année s'écoule. Ce brave régiment reste fidèle au prince. « Eh bien! Monseigneur, dit un grenadier au prince qui passait ce régiment en revue, votre vieux régiment a été le dernier à prendre la cocarde blanche, et il est le seul qui la porte aujourd'hui. »

Mes paroles sont dictées par un sentiment de confiance en moi-même que m'annonce que je ne fléchirais pas au jour du danger, et que je ne capitulerai pas avec ma conscience.

La charte a prescrit le pardon des injures, et personnes ne peut vouloir protéger ce système d'exclusion: ceux qui sont attachés à la monarchie doivent désirer le bonheur de la patrie. Ne nous traînons pas sur de vieilles haines: le Roi a seul pu apprécier les services rendus. Sujet fidèle, j'accepte avec respect, non comme une récompense, mais comme une marque de bonté, ce que me donne mon souverain, si, comme je le pense, on doit regarder le tableau annexé au projet de loi comme le résultat de la volonté du Roi.

M. Terrier de Sautans, après quelques considérations sur l'ensemble de la loi, ajoute: Je propose d'appliquer la somme à donner aux personnes des 4.^e, 5.^e et 7.^e classes. Tous ces donataires ont besoin; ils ont tous souffert; quelque modique que soit le secours, ils le regarderont comme un grand bienfait.

Ce secours doublera de prix parce qu'ils le tiendront de la munificence royale; les grands donataires applaudiront à cette répartition; et la chambre aura sanctionné un acte de générosité.

M. le président fait observer que cet amendement ne peut prendre rang qu'après celui de M. Forbin des Issarts.

M. le général Foy: Je suis d'accord avec M. Piet sur le principe que le fonds ne peut être employé qu'à secourir les donataires. Mais on a proposé de ne faire participer à l'indemnité que les dernières classes, et d'en priver les premières; mais alors il y aurait un excédent qui resterait à la disposition des ministres. Qu'en feraient-ils? Plusieurs membres ont été frappés d'une considération qu'ils nous ont soumise, c'est que les donataires des premières classes jouissent déjà d'un sort heureux. Vous pouvez être certains que les

donataires que la fortune a placés dans l'aisance, feraient avec plaisir le sacrifice de ce qui leur reviendrait au profit des compagnons de leurs travaux guerriers. (Bravo! à gauche.) Il y a fraternité entre ceux qui ont combattu ensemble, qui ont couru les mêmes dangers.

M. Pietri ne les droits des donataires sur ce qui reste du domaine extraordinaire. Il a raisonné juste en droit civil. Ici l'audience s'agrandit, c'est du droit public qu'il s'agit. Le domaine extraordinaire affecté à une destination spéciale a toujours été distinct de fait du domaine de l'état. Quoiqu'il s'y soit trouvé incorporé, l'état a forcé les donataires à abandonner leurs droits sur les biens situés en pays étranger; l'état leur doit un dédommagement proportionné sur ce qui reste.

La commission a admis ce principe; mais elle a présenté des assertions qu'on ne peut passer sous silence. Ces assertions sont accumulées dans le discours de son rapporteur. (A droite: A l'amendement! A gauche: Parlez.)

M. le rapporteur a voulu prouver que les donations étaient d'origine moderne, et qu'on en trouvait pas de traces dans l'histoire; mais il n'a pas été heureux dans ses citations. Il a dit que les vainqueurs de Fribourg et de Rocroy n'avaient pas obtenu de pareilles récompenses: eh bien, Messieurs, c'est au vainqueur de Rocroy lui-même, c'est au grand Condé qu'on a donné le Clermontais pour récompense de ses services; deux millions de bois ont été achetés dans la révolution, et il reste encore à la maison de Condé 150 000 francs de rente dans cette dotation, récompense digne de son glorieux ancêtre. Chambord lui-même fut donné au vainqueur de Fontenoy, aux applaudissements de toute la France... Et sans remonter si loin, le livre rouge (Murmures à droite. A gauche: Silence!), le livre rouge, déroulé devant l'Assemblée constituante, ne vous a-t-il pas montré une longue liste de récompenses accordées à une foule de personnages? N'avez-vous pas vu qu'une action, quelquefois une mauvaise action a fait donner à un individu, quelquefois à toute sa famille, une pension qu'elle touchait et qu'elle touche peut-être encore.

La différence entre l'ancien régime et celui-ci sous le rapport des récompenses, c'est qu'autrefois on s'occupait très-peu des soldats et des officiers inférieurs. Quoiqu'on s'en soit occupé davantage depuis la révolution, on n'a pas cependant fait encore assez pour eux. Savez-vous qu'ils surnagent au milieu de leurs innombrables compagnons restés sur le champ de bataille? Savez-vous que la chance de mort était de 70 à 1 pour les soldats. Les officiers, resplandissans de gloire, marchaient à pied à la tête de leurs compagnies; toujours les premiers sur le champ de bataille, ils affrontaient les périls, souffraient des fatigues inouïes. Souvent l'administration de la guerre ne pouvait leur faire parvenir le noble salaire du guerrier; alors, en proie au besoin, ils souffraient sans se plaindre, ils souffraient sans avoir recours au pillage pour diminuer les privations qui les assiégeaient de toutes parts; ensuite ils trouvaient la mort sur une terre étrangère, loin de leur patrie, de leur famille qui ignorait leur destin. (Bravos prolongés à gauche.)

Quant à ceux que leurs talens et la fortune ont placés dans une sphère supérieure, ils sont redevenus citoyens après avoir commandé de vastes provinces, après avoir été aussi puissans que des rois, ils sont rentrés dans la classe privée; vingt ou trente au plus ont conservé quelques portions des largesses de l'ancien gouvernement, beaucoup sont sans asile. (Murmures à droite.) C'est un fait qu'il est facile de constater. Les trois quarts des donataires de la première classe n'ont pas un pouce de terre après avoir possédé des trente et des quarante mille francs de rente. Les destructeurs des généraux ont beau faire, ou aura toujours lieu de s'étonner qu'avec un maître si puissant, si exigeant, si corrompue, il y ait eu si peu de Verrès et tant de Décimus. (Bravo! à gauche.)

On a comparé l'armée française à l'armée de César. Sans doute notre armée a servi le pouvoir, mais jamais elle n'a été oppressive. (Murmures à droite.) L'armée de César a marché contre les citoyens; l'armée de César est restée armée après le licenciement, l'armée de César a passé le Rubicon avec César à sa tête; l'armée de César a porté les derniers coups à la liberté romaine. Je vous le demande, qu'a fait de semblable l'armée française? (Murmures à droite, bravos prolongés au côté gauche.) Existait-il jamais une armée citoyenne plus obéissante? Pourquoi offrait-elle ces caractères? c'est qu'elle n'était plus, comme autrefois, composée de la lie de la société, que des recruteurs allaient ramasser de ville en ville; c'était la fleur de la population. Sortis de la charrue, les Français allaient combattre pour la défense de leur patrie; ils combattaient est mouraient en héros; et la mort ne les moissonnait pas seulement sur les champs de bataille; la terreur aussi venait les décimer dans l'intérieur; elle atteignait les hommes fidèles à la patrie, tandis qu'il n'y avait rien à craindre pour ceux qui étaient sur l'autre rive du Rhin. (Explosion à droite, interruption.)

M. de la Bourdonnais: Les Français alors ont tué leur Roi.

Une voix à gauche: Non, c'est la lâcheté des émigrés.

Une voix à droite: Le Roi y était.

L'orateur reprend: Le Roi était en France, et vous avait sommés d'y rentrer. Des généraux alors ont été enlevés aux armées qu'ils avaient conduites à la victoire, pour porter leur tête sur l'échafaud. Moi-même, car on peut parler de soi quand il s'agit des malheurs qu'on a éprouvés, j'étais à l'armée du Nord, et je fus traîné dans les cachots de Joseph Lebon, et sans le 9 thermidor, la hache m'aurait frappé comme tant d'autres. Mon crime était alors comme aujourd'hui de ne pas savoir dire avec mollesse ce que je pense avec chaleur; mon crime était d'abhorrer les jacobins de la guillotine comme j'abhore aujourd'hui les jacobins de la potence! (Murmures prolongés à droite; bravos à gauche, interruption.)

On a dit que l'armée d'Italie avait encouragé le 18 fructidor; mais on aurait dû dire aussi que les armées du Rhin ont envoyé des adresses toutes contraires; on aurait dû dire qu'il n'y avait pas d'armée à Paris. Au 18 brumaire, quoique ce fut son chef qui se plaça sur le trône, est-ce par un mouvement militaire qu'il y parvint? Non, il n'avait avec lui que la garde du directoire, et encore fut-elle mise en mouvement par un employé de la salle. La nouvelle de cet événement fut reçue d'ailleurs à l'armée avec plus de peine que dans tout le reste de la France. (A droite: L'amendement?)

Sous le régime impérial, dira-t-on que la France ait été opprimée par l'armée? Mais il n'y avait pas d'armée en France, il

n'y avait pas que des vétérans et des invalides. Sous le régime impérial, la loi qui a mis le pouvoir militaire au-dessous du pouvoir civil a été scrupuleusement exécutée. Un maréchal de France, avec tout son pouvoir, n'aurait pu faire arrêter un homme, quelque obscur qu'il fût, tandis qu'un préfet disposait à son gré de la fortune et de la liberté des citoyens. Il serait aussi absurde de dire qu'il y a eu despotisme militaires sous Bonaparte, que de prétendre qu'il y a eu despotisme religieux sous Richelieu. (Murmures à droite, bravos à gauche.)

A droite: Aux voix, à la question!

Le général Foy: A la question! c'est le cri que vous faites entendre à tous ceux qui disent la vérité. Je ne sors pas de la discussion, et je crois qu'elle sera utile à la France et au Roi, qu'elle sera surtout utile aux donataires, parce que, si leurs intérêts sont écoutés, ils pourront sans rougir accepter l'indemnité qui leur sera offerte, la discussion aura fait ressortir la justice de leur cause; s'ils sont rejetés, au contraire, elle servira encore à faire connaître de quel côté sont les ennemis du Roi et de la France. (Explosion à droite.)

L'orateur descend de la tribune au milieu des bravos et des félicitations du côté gauche.

M. Dudon a la parole: Si le général qui a été s'appuyer sur les lois de la révolution avait obtenu des grades supérieurs, s'il s'était acquis une gloire..... (Interruption, murmures violens à gauche.) Plusieurs voix. M. le général Foy, ces injures ne peuvent vous entendre.

L'orateur continue son discours; sa voix sourde et les murmures fréquens qui la couvrent l'empêchent d'arriver jusqu'à nous. Il parle d'une loi de la convention qui statuait qu'un milliard serait distribué aux soldats et serait pris sur les biens des parens émigrés; il parle de fidélité.

Le baron Louis; Parlez-nous plutôt de la fidélité dans les affaires.

M. Dupont-de-l'Eure: Liquidez vos comptes, et ne calomniez pas la France.

Enfin, dit M. Dudon, je viens à l'amendement. (A gauche: Ah, ah!) Après avoir dit quelques mots sur l'amendement, il arrive à l'éloge d'un ministre qui, dit-il, a ramené deux fois le Roi. (Une voix à gauche: Et le général ennemi?) M. Dudon prétend justifier l'opinion de M. de Vaublanc, insérée dans le *Moniteur* de 1791, et lue par M. Manuel dans la séance d'hier. Il commence par une récrimination, en citant un discours de M. Manuel en 1815. Quant à l'opinion de mon honorable collègue, dit-il, elle a toujours été courageuse. Il s'agissait de prononcer la confiscation contre tous les émigrés. Les princes étaient considérés comme les officiers de l'armée, puisque les princes devaient être sacrifiés... (Rires dans toute la salle, interruption.) M. de Vaublanc témoigne un grand mécontentement de cette justification. Il se lève, et demande que M. Manuel fasse lecture du *Moniteur*, et qu'il lui soit permis d'y répondre.

M. le président: C'est une discussion particulière et qui ne peut être entamée au milieu de la discussion générale.

M. Dudon parle encore quelques momens. M. Pasquier l'interrompt, en disant qu'il y a dans son discours une infinité d'erreurs et de grossières inexactitudes.

La séance est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain.

COUR DES PAIRS.

Séance du 25 mai

La séance est ouverte à midi. Aucun des membres de la noble cour n'est absent.

Drevon, chasseur de la légion du Cantal, était de service chez le capitaine Parquin lorsqu'on a apporté le paquet qui contenait un habit d'uniforme et une cocarde tricolore. C'est lui qui l'a reporté de la part du capitaine.

M. Deschaussée, directeur des messageries à Paris, déclare qu'un paquet adressé à M. Parquin, à Amiens, est parti le 19 et est revenu le 21, ayant été refusé.

M. le baron Ducasse, commandant la 2^e subdivision de la 15^e division militaire, déclare qu'instruit par le procureur du Roi du passage de Maziau à Amiens, il chercha à s'assurer s'il avait eu des relations avec les officiers de la garnison; il apprit bientôt que Maziau avait parlé à trois officiers des chasseurs du Cantal, savoir: MM. Faure, Parquin et de Lamothe, mais que leur entrevue, qui avait été fort courte, ne se rattachait en rien à la politique et encore moins à une conspiration.

M. le comte de Lauriston, colonel des chasseurs du Cantal, dépose des mêmes faits que le témoin précédent. Il ajoute qu'il a pris toutes les informations possibles, et qu'il a la certitude qu'aucune tentative n'a été faite sur les officiers de son régiment pour les engager à prendre part à la conspiration.

M. Scribe, chef d'escadron en non activité, a vu M. Maziau à Péronne: il se rendait à Cambrai. Le témoin l'accompagna jusqu'à quelque distance de Péronne: ils parlèrent de leurs familles et de leurs anciens camarades: Maziau dit qu'il faisait le commerce de toiles. Ils se séparèrent, et le témoin ne l'a plus revu.

M. Jacob, épicier, a entendu trois conversations. La première, hors de Cambrai: deux personnes lui dirent qu'avant le 15 août, tous ces jours-là, y passeraient. La seconde fois, c'était dans la ville, la nuit du 17 août. Cinq personnes parlaient entre elles: les unes se plaignaient de ne pas recevoir de nouvelles; les autres disaient: Nous en aurons de Bonaparte, par Lyon, et la conspiration éclatera. Enfin la dernière conversation entendue par le témoin a eu lieu le 25 août à neuf heures du soir: des hommes parlaient de la conspiration qui avait échoué. Le témoin n'a pas vu ces derniers, et les premiers avaient la figure couverte avec des bonnets de soie noire.

M. Leloup, aubergiste à Cambrai, déclare que le 7 août Maziau est arrivé avec sa femme qui a demandé au témoin l'adresse des marchands de toiles de la ville. Ils sont sortis, sont revenus dîner, et sont partis pour Valenciennes.

Le portier de l'auberge du témoin précédent confirme sa déposition. Il termine sa déclaration en demandant la permission de s'en aller chez lui. (Accordé.)

M. Corona, ex-lieutenant de la légion de la Seine, et M. Campagne, sous-lieutenant étant absents, sont condamnés à cent francs d'amende, et à être contraints par corps à venir déposer devant la cour.

Ces deux témoins arrivent au même instant. Le sieur Corona est introduit. Il déclare que le 20 août le sieur Remy, entre deux et trois heures, lui proposa une partie de cartes au café. Au même instant le capitaine Lamothe entra au café, dit quelques mots à M. Remy que le témoin n'a pas compris, et sortit en lui disant : Cela vous regarde. M. Remy dit alors au témoin que M. Varlet avait reçu par un officier supérieur, dont il ignorait le nom, des lettres de son frère qui l'engageait à soulever la troupe et à marcher sur Paris afin de proclamer la constitution de 1815, en laissant les Bourbons sur le trône. En sortant du café le témoin rencontra un autre officier, nommé Martel, qui lui tint à peu près le même langage ; et ils furent dîner chacun de leur côté. Après le dîner, M. Corona, fit venir chez lui un officier nommé Colin, et lui répéta tout ce qu'il avait appris. Alors M. Colin s'écria : Ah ! mon Dieu, le Roi est mort ! il faut avertir nos chefs : Le témoin lui dit : Mais avant il faudrait s'en assurer. M. Colin ajouta : Si cela tourne mal, j'ai des parens assez riches en Bretagne ; nous nous y retirerons et nous pourrions nous y défendre. Je connais le pays ; chaque champ est une redoute.

Le 21 au soir, M. Corona se rendit chez son colonel, lui déclara tout ce qu'il avait appris et signa sa déclaration. M. Remy fut appelé, et démentit formellement tout ce que le témoin avait dit. Le colonel dit alors à M. Remy de se retirer. M. Corona courut après lui pour lui demander raison ; mais le colonel le retint ; et le témoin voyant le peu d'intérêt que le colonel attachait à une affaire semblable, en ne faisant pas arrêter aussitôt M. Remy, crut aussi que ce n'était pas la vérité. Le lendemain il se rendit chez M. Remy pour lui demander raison ; il n'y était pas. En revenant, le témoin rencontra son chef de bataillon, M. Farcy, et lui ayant dit d'où il venait, cet officier lui dit : Je vous défends d'y retourner, car Remy est déjà parti.

M. Daru : Est-ce l'officier qui a remis la lettre à M. Varlet ; ou est-ce M. Varlet qui d'après la lettre de son frère, devait faire soulever la troupe et marcher sur Paris ?

Le témoin : C'est l'officier.

M. Remy : Les trois quarts de la déposition du témoin sont faux ; le reste est inexact. Je ne lui ai rien dit autre chose, sinon que l'on parlait d'un mouvement que devaient opérer les légions pour établir un système constitutionnel régulier, en respectant la famille régnante. Ce bruit courait dans la ville, et je l'ai dit au témoin comme je l'avais appris. Quant à la visite que le témoin prétend avoir faite chez moi pour me demander raison, cela n'est pas vrai. S'il s'y était présenté, on ne le verrait pas dans cette enceinte souffler le mensonge et la calomnie.

M. le prés. : Accusé, vous devez vous abstenir d'injurier les témoins en présence de la cour, que vous insulteriez elle-même. Vous êtes jeune, cet avis peut vous être utile.

M. Dessoles : L'accusé de Lamothe convient-il du propos que rapporte le témoin.

M. e Beugnot : Dans le café, M. Pégulu a-t-il paru prendre part à ce que disait M. Ligeré ?

Le témoin : Je dois déclarer que M. Pégulu a toujours gardé le silence, et qu'il paraissait même désapprouver les propos de M. Ligeré.

M. e Courdier : Quand M. Colin a dit au témoin qu'il se tramait une conspiration, lui a-t-il dit quel en était le but ?

Le témoin : Il m'a dit que l'on voulait établir la constitution de 1815.

M. Peyronnet : Il n'y a pas moins de criminalité à faire un mouvement pour la constitution de 1815, que pour faire tout autre changement au gouvernement.

M. e Courdier : Je dois faire observer à la cour que ceci est une discussion qui trouvera sa place seulement dans les débats, et M. le procureur-général lui-même nous rappellerait à l'ordre si nous nous permettions de l'écart.

M. Peyronnet : Le ministère public est à l'ordre ; il ne souffrira pas que l'on établisse en aucune manière une coupable confusion de choses à l'audience d'un tribunal représentant le Roi lui-même dans l'exécution de la justice.

M. Ligeré, ex-officier de la légion de la Seine, déclare qu'il ne connaît l'existence d'aucune conspiration. Il ajoute qu'il a entendu parler d'un mouvement militaire qui devait contrebalancer un autre mouvement qui aurait lieu à Paris.

M. le président : N'avez-vous pas eu connaissance d'un mouvement que la légion devait opérer ?

Le témoin : J'ai entendu parler d'un mouvement par lequel on devait forcer le Roi à abdiquer et abolir la charte, en donnant la régence à Monsieur. J'ai entendu dire aussi que la légion s'opposerait à ce mouvement.

M. le prés. : Par qui avez-vous entendu tenir ces propos ?

Le témoin : MM. Gollot-Paquet et Desbosdes vinrent me dire qu'un officier supérieur était venu répandre des bruits effrayans, et qu'on était prêt à faire une démonstration pour défendre le Roi et la charte.

M. le prés. : Vous avez dit que M. Varlet s'opposait aux desseins des autres officiers.

Le témoin : M. Varlet s'opposait à ce qu'on fit ce mouvement défensif.

M. le prés. : Ces officiers ne vous ont-ils pas dit qu'on voulait proclamer dans le régiment la constitution ?

Le témoin : Ils me dirent qu'on proclamerait la mise en vigueur de la constitution.

M. le prés. : Vous n'avez pris aucune part aux réunions qui avaient lieu entre plusieurs officiers ?

Le témoin : Nullement.

M. le prés. : Vous trouvant au café, et étant un peu échauffé, avez-vous dit que bientôt vous tireriez votre épée pour la patrie ?

Le témoin : Je crois que c'est le devoir d'un officier français de tirer son épée pour sa patrie ; cependant je ne me rappelle pas de l'avoir dit.

M. de Fitz-James : Le témoin avait-il parlé d'abord des mouvemens hostiles qui devaient avoir lieu à Paris ?

M. Peyronnet : Le témoin en avait parlé, mais il avait dit que le mouvement de Cambrai devrait coïncider avec celui de Paris, et comme il vient de déclarer le contraire, je requiers que cette contradiction soit mentionnée au procès-verbal.

M. e Berville : Je demande à faire une observation.

M. le prés. : J'use de mon pouvoir discrétionnaire, et je vous refuse la parole. Gressier, prenez les notes indiquées.

M. Peyronnet : Quand on vous a demandé pourquoi vous n'avez pas fait part à vos chefs de ce que vous saviez du projet de vos camarades, vous avez répondu que vous ne vouliez pas les compromettre.

Le témoin : Je les aurais certainement compromis, si j'avais dit que leurs opinions fussent telles de l'opposition.

La séance est levée.

NOUVELLES ETRANGERES.

ANGLETERRE.

Londres, 22 mai.

Fonds publics. Actions de la Banque, 227, 1/23 p. d° réduits, 73 ; 775. — *Idem*, consol. 74 1/2, — *Idem*, en compte, 74 1/2. — 3 1/2 p. o/o, 83 5/8. 4 p. o/o, 92 1/2. — 5 p. o/o, 109 3/8.

La chambre des communes a continué hier, en comité de subsides la discussion du budget de la guerre. Un des membres y a intercalé la question de savoir si la reine serait invitée au couronnement. Le marquis de Londonderry a répondu clairement que les ministres n'entendaient point conseiller à S. M. de sanctionner aucun acte de la couronne qui autoriserait le couronnement de la reine ; et sans un acte apparemment (qu'il est dans les prérogatives du monarque d'accorder ou de refuser), la reine ne peut participer à cette cérémonie. M. Brougham, après avoir dit ne s'être pas attendu à ce qu'une pareille question fût élevée dans un comité de subsides, a déclaré protester contre la doctrine émise par le ministre, pour que son silence ne fût pas réputé consentement.

— M. Cromwel, descendant d'Olivier Cromwel, a en sa possession le chapeau de ce tyran. L'identité en a été reconnue en le comparant au crâne de ce dernier, dont la tête avait été exposée, lors de la restauration, sur la porte d'entrée de la grande salle de Westminster.

— La peste s'est déclarée à Malte.

ANNONCES.

Les prix des places de Lyon à Paris, dans les diligences de l'exploitation générale des messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, sont fixés :

A 55 fr. dans l'intérieur.

A 50 fr. dans le cabriolet.

A 45 fr. dans la galerie.

A 35 fr. sur la queue d'impériale.

Le prix des distances intermédiaires est également réduit.

Des fourgons pour la marchandise suivent les diligences.

Les bureaux sont à Lyon, place des Terreaux, n.º 7, et quai de la maison St-Benoit, n.º 29.

— Le propriétaire du grand Café Chinois, à St-Clair, tenant un dépôt du Wermouth de Londres, a l'honneur de prévenir que, pour la commodité du public, il vient d'établir, dans l'intérieur de la ville, un autre dépôt de ce même et véritable Wermouth de Londres. Il a fait ce rapprochement dans l'intention de faciliter les personnes qui en désirent, et qui craignent l'éloignement. En conséquence, le nouveau dépôt se trouve au Salon de lecture, à l'angle de la rue et place des Célestins.

Un imprimé indiquera l'usage et la propriété de cette boisson autrefois ignorée à Lyon, mais fort en usage dans les premières villes de l'Europe. Son efficacité est reconnue par les médecins et les voyageurs, comme étant très-propre à procurer un grand appétit, en en prenant un quart de verre, une heure ou deux avant le dîner. On lui attribue aussi la vertu d'être un puissant stomachique.

Au Bouclier français, petite rue Mercière, N.º 20.

Les sieurs Vonoven frères, ont l'honneur de prévenir qu'ils vendent tous leurs draps d'Elbeuf, Louviers et Sedan, à prix fixe, et à un quart au-dessous du cours, qu'ils garantissent sans défaut. Ils viennent de recevoir une superbe assortment en étoffes pour gilets : telles que poil de chèvre piqués, à fleurs et à raies ; Nankin de l'Inde, en premier choix, et généralement les étoffes à la mode, pour pantalon d'été, dont les prix fixes sont également marqués sur chaque pièce.

LIBRAIRIE.

Il vient de paraître chez Chambet, libraire, rue Lafont, n.º 2, une nouvelle édition du GUIDE DE L'ETRANGER A LYON. Ce petit ouvrage est un véritable *vade mecum* dont le voyageur, qui visite notre ville, ne peut se passer. Il contient des renseignements puisés en général à de bonnes sources sur les édifices, les monumens et les établissemens publics les plus remarquables, et sur tout ce qui peut intéresser la curiosité. Cette nouvelle édition se recommande encore par des changemens et des corrections qui ajoutent à l'intérêt et à l'utilité de l'ouvrage.

HISTOIRE UNIVERSELLE ANCIENNE ET MODERNE ; par M. le comte de Ségur, de l'académie française, pair de France, etc. etc. avec atlas par Tardieu, 10 vol. in 8.º, contenant l'histoire ancienne, proprement dite, l'histoire romaine et l'histoire du Bas-Empire. L'atlas soigneusement colorié, contiendra sept grandes cartes, 60 costumes et différentes machines de guerre, armes, ustensiles, etc.

Prix des 10 volumes et de l'atlas, 70 fr. pour les souscripteurs, et 80 fr. pour les non souscripteurs. La souscription est ouverte jusqu'à la fin de mai. La première livraison vient de paraître ; les autres suivront de deux mois en deux mois.

A Paris, chez Eymery, libraire, rue Mazarine, n.º 30, et à Lyon, chez Manel, libraire, place Louis-le-Grand, n.º 20.

On désirait généralement une édition format in 8.º de cet important ouvrage qui avait été imprimé en 25 vol in-18, et nous pouvons assurer que cette nouvelle édition ne laissera rien à désirer ; le caractère entièrement neuf a été fondu exprès ; enfin l'éditeur a voulu qu'elle pût figurer dans les bibliothèques les mieux choisies, à côté des nouvelles réimpressions de nos bons auteurs.

On trouve chez les mêmes libraires, l'édition de cet ouvrage en 25 vol. in-18, prix 50 fr. L'histoire de France est sous presse.

Galerie morale et politique du même auteur, 2 vol in 8.º prix 12 fr.

Les 4 âges de la vie, 1 vol. in-12, fig. 5 fr.

Chansons et romances in 18 fig. 2 fr.

Bourse de Paris du 25 Mai 1821. -- COURS AUTHENTIQUE.

5 pour o/o Cons. jouiss. du 22 Mars 1821. 84 f. 10 c. 15 c. 10 c. 15 c. 20 c. 15 c. 20 c. 15 c.

SPECTACLES, du 28 mai.

GRAND THEATRE. — Euphrosine. — Le Misanthrope.

THEATRE DES CELESTINS. — La Mort de Kleber. — Preville et Taconet. — Le Bourgeois de Sardam.